

# LE COURRIER DE ST-PETERSBOURG

## POLITIQUE, LITTÉRAIRE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

### ADMINISTRATION - REDACTION.

Tout ce qui concerne l'administration ou la rédaction du journal doit être adressé au directeur, M. VICTOR CAPPELLEMAN, rue de la Poste, n<sup>o</sup> 20, maison Zaitchikow, au rez-de-chaussée.

Tout communication destinée à l'insertion doit être signée et accompagnée de l'adresse, l'expéditeur. — Les manuscrits ne sont pas rendus. — Les lettres non adressées sont refusées.

### PREX DES ANNONCES A PARIS.

ANGLAIS ET AFFICHES. . . . . 3 fr. 1/2 ligne  
FAITS DIVERS. . . . . 4

Les annonces de Russie sont reçues au bureau spécial de journaux, à la librairie de la cour impériale, au palais de l'Ermitage, maison de légation hollandaise, à Saint-Petersbourg, — celle de France, au bureau de l'opinion publique avec bureau de journaux, à la librairie de la cour impériale, au palais de l'Ermitage, maison de légation hollandaise, à Saint-Petersbourg, — celle de Belgique (à la poste de Bruxelles). — Les autres faits ont à supporter en sus du prix d'abonnement ordinaire les frais de poste, variables suivant les localités et payés d'avance.

### PREX D'ANNONCES.

FRANCE ET ALGERIE. . . . . 3 fr. 1/2 ligne  
BELGIQUE. . . . . 4

Les annonces de Russie sont reçues au bureau spécial de journaux, à la librairie de la cour impériale, au palais de l'Ermitage, maison de légation hollandaise, à Saint-Petersbourg, — celle de France, au bureau de l'opinion publique avec bureau de journaux, à la librairie de la cour impériale, au palais de l'Ermitage, maison de légation hollandaise, à Saint-Petersbourg, — celle de Belgique (à la poste de Bruxelles). — Les autres faits ont à supporter en sus du prix d'abonnement ordinaire les frais de poste, variables suivant les localités et payés d'avance.

### OU D'ANNONCES.

ITALIE, ROME: Marie, librairie, place Colonna.

FRANCE, PARIS: à l'opinion publique avec bureau de journaux, à la librairie de la cour impériale, au palais de l'Ermitage, maison de légation hollandaise, à Saint-Petersbourg, — celle de Belgique (à la poste de Bruxelles). — Les autres faits ont à supporter en sus du prix d'abonnement ordinaire les frais de poste, variables suivant les localités et payés d'avance.

### PARTIE OFFICIELLE

SAINT-PETERSBOURG, 9 septembre.

ARMÉE DE TERRE. S. A. I. le grand-duc Alexandre Alexandrovitch est promu au grade de colonel en conservant sa dignité d'aide de camp de l'Empereur.

Nominations: à la dignité d'aide de camp de l'Empereur, le colonel Erastov, commandant du bataillon des gardes, tirailleurs du régiment de la suite de S. M. l'Empereur, adjoint au même bataillon, tous deux en conservant leurs emplois actuels.

Inscriptions dans les cordons de sa même bataille, le colonel-major Baron de Wittbrant, qui conserve son emploi d'inspecteur des troupes de Finlande et reste, comme par le passé, de la suite de S. M. l'Empereur. (Ordre du jour impérial du 6 septembre.)

MARINE IMPÉRIALE. Nomination à un emploi de chef d'escadre au second de la bataille de Baltique, le contre-amiral Lesnawsky, capitaine de port de St-Petersbourg. (Ordre du jour impérial du 3 septembre.)

### PARTIE NON OFFICIELLE

DÉPÊCHE DU VICE-CHANCELLIER PRINCE GORTCHACOW AU BARON DE BRUNNOW, AMBASSADEUR DE RUSSIE A LONDRES, EN DATE DE ST-PETERSBOURG LE 26 AOÛT 1863.

Lord Napier m'a donné, d'ordre de son gouvernement, communication d'une dépêche de lord Russell dont Votre Excellence trouvera ci-près la copie.

Elle sert de réponse à ma dépêche du 1<sup>er</sup> (13) juillet dernier que vous avez été invité à communiquer à M. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Les ouvertures que nous avons consenties dans cette pièce nous avaient été inspirées par le désir d'arriver à une entente.

En accueillant les observations qu'elles ont suggérées à lord Russell avec l'attention que nous accordons toujours aux opinions du gouvernement de Sa Majesté Britannique, nous ne pouvons que regretter de devoir en conclure que nous n'avons pas atteint le but que nous nous étions proposé.

Da moment où la polémique n'a abouti qu'à constater et à confirmer la divergence de nos points de vue, elle serait trop contraire à nos dispositions conciliantes pour que nous cherchions à la prolonger, et nous ne croyons pas nous éloigner en cela de la pensée de M. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Nous préférons ne nous attacher qu'aux points essentiels de nos différends sur lesquels nous nous trouvons d'accord au moins d'intention.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique désire voir promptement rétabli dans le royaume de Pologne un état de choses qui rendrait la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

Notre auguste maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les puissances étrangères.

Le bien-être de ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que Sa Majesté Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de sa conscience et de ses peuples. L'Empereur consacre toute sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres Etats. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres puissances.

Vous voudriez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Recevez, etc.

pas le but de conciliation que nous avons en vue, si elle n'avait d'autre résultat que de confirmer chacun des deux gouvernements dans ses opinions sur une question où nous retrouvons véritablement de ne point nous trouver d'accord avec le cabinet des Tuileries.

Nous ne relèverons qu'un seul point de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, parce que nous tenons à écarter d'avance tout nouveau sujet de malentendu. Je veux parler de l'allusion faite, à plusieurs reprises et sous diverses formes, par M. le ministre des affaires étrangères de France, aux provinces occidentales de la Russie, comme participant dans un certain degré aux stipulations internationales qui ont réglé en 1815 le sort du duché de Varsovie.

Le cabinet impérial ne saurait admettre ce point de vue dans aucune mesure, même la plus restreinte, et Votre Excellence est invitée à réitérer à M. Drouyn de Lhuys la déclaration déjà faite dans ma précédente dépêche, que S. M. l'Empereur, toujours prêt à remplir scrupuleusement ses obligations envers toutes les puissances, doit exclure péremptoirement, même d'un échange d'idées amical, toute allusion à des provinces de son empire auxquelles ne s'applique aucune stipulation internationale quelconque.

Quant aux autres points abordés dans la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de France, nous préférons nous attacher à ceux où nous nous trouvons d'accord au moins d'intention.

Le gouvernement français désire voir promptement rétabli dans le royaume de Pologne un état de choses qui rendrait la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

Notre auguste maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les puissances étrangères.

Le bien-être de ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que Sa Majesté Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de sa conscience et de ses peuples. L'Empereur consacre toute sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres Etats. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres puissances.

Vous voudriez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères de France.

Recevez, etc.

intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les puissances étrangères.

Le bien-être de ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que Sa Majesté Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de sa conscience et de ses peuples. L'Empereur consacre toute sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres Etats. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres puissances.

Vous voudriez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche.

Recevez, etc.

DÉPÊCHE DE M. LE VICE-CHANCELLIER PRINCE GORTCHACOW A M. LE BARON DE BRUNNOW ET DE BRUNNOW A M. LE COMTE DE TSKARSKO SELO LE 26 AOÛT 1863.

Ainsi que je vous en fais part par ma dépêche du jour, le cabinet impérial, guidé par un désir de conciliation, a cherché à régler le différend politique qui n'aurait de valeur à ses yeux que si elle pouvait conduire à une entente.

Toutefois, les dépêches des trois cours et le memorandum annexé à celle de M. Drouyn de Lhuys contiennent quelques assertions que nous saurions d'autant moins accepter ou même passer entièrement sous silence, qu'elles sont probablement destinées à la publicité.

J'ai consigné les observations qu'elles nous ont suggérées dans le memorandum que Votre Excellence trouvera ci-joint.

Vous pourriez y puiser le sens de votre langage, et même, si vous le jugez utile et opportun, donner lecture de cette pièce à M. le ministre des affaires étrangères.

Recevez, etc.

### MEMORANDUM.

Les puissances qui ont exprimé au cabinet de St-Petersbourg leurs vœux et leurs opinions relativement aux troubles du royaume de Pologne ont, pour point de départ le traité de 1815.

D'après toutes les règles connues du droit international, et même en vertu du principe plus moderne de non-intervention, leur action diplomatique ne pourrait pas avoir d'autre base.

C'est donc uniquement dans les limites de ce traité que doit se renfermer la discussion des questions de droit qui se rattachent au royaume de Pologne.

Les traités doivent être interprétés dans leur lettre et dans leur esprit.

Le traité de 1815, malgré la réserve adoptée dans sa rédaction, afin de ménager et de concilier des opinions et des intérêts divers, est cependant assez précis dans ses termes pour ne laisser qu'une place circonscrite aux différences d'appréciation.

Quant à l'esprit qui a présidé à cet acte, il est tout entier des déductions de nature politique. Les principes de stipulations, il faut le juger d'après les idées et les situations dominantes au moment où il a été conclu, et non d'après celles qu'on cherche à faire prévaloir aujourd'hui.

Or voici dans quelle position la question du duché de Varsovie se présentait au congrès.

En 1812, la Russie avait conquis et occupé le duché de Varsovie par ses seules armes, en vertu du droit incontestable de la guerre. Elle l'avait repris à la Saxe, alliée de la puissance avec laquelle elle se trouvait en hostilité déclarée.

Elle était d'autant plus en droit de le considérer comme une conquête légitime et irrévocable, que le duché de Varsovie n'avait pas seulement été le théâtre de la guerre; il y avait fourni une part active au premier rang des armées de la Russie; il avait fourni de nombreux contingents à la puissance qui venait d'environner le territoire de l'empire et lui avait servi de base d'opération.

En outre, au point de vue politique, la Russie était pleinement justifiée de vouloir écarter une fois pour toutes cette menace permanente contre sa sécurité.

L'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> avait néanmoins été retenu par deux considérations.

D'abord il avait vu dans l'hostilité des Polonais un mal plutôt moral qu'il réclamait, pour être extirpé, d'autres moyens que des moyens matériels.

C'est la loi de l'humanité que chaque génération agit sous l'empire de sentiments, et d'impulsions souvent oubliés lors de leur création. Celle-ci se plaçait aujourd'hui.

fréquemment entraînée à défaire l'œuvre de ses devanciers. L'impératrice Catherine II, plus rapprochée de l'époque des grandes luttes entre la Pologne et la Russie, pénétrée de leurs traditions et des devoirs qu'elles lui imposaient, témoin de leurs calamités, avait été amenée à la politique du partage, et était devenue une inexorable nécessité.

L'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, témoin des conséquences de cette politique, de l'amitié et de l'agitation des Polonais, l'attribuait exclusivement au fait du partage, et était amené à la pensée de remédier à cet état de choses.

Cette pensée, conçue dès sa jeunesse, avait grandi avec lui; à la fin de l'année 1812, il s'était demandé si le moment n'était pas venu pour la Russie d'étendre au foyer de haine et de discordes dans son voisinage, en relevant la Pologne pour en faire une nation réconciliée et allié.

Mais il ne voulait y procéder qu'après avoir achevé la grande œuvre qu'il avait entreprise. Ce fut le sens des paroles qu'il adressa aux Polonais: « Mes intentions n'ont pas changé, je le dirai; mais j'attendrai l'issue de la lutte. C'est comme vainqueur que je veux régénérer la Pologne. »

Cette œuvre et c'est le même motif qui influa sur ses résolutions à l'égard du duché de Varsovie, — cette œuvre était la délivrance de l'Europe, et la grande pensée de solidarité dont le germe avait été déposé dans son âme par les limites de vingt-cinq années de guerre; pensée dont le souffle puissant imprima une si énergique impulsion aux événements des années 1813, 1814 et 1815.

Sous cette impression, l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> voulut donner l'exemple de l'abnégation et du désintéressement et écarter du concert qu'il cherchait à établir avec les grandes puissances tout élément de nature à le troubler.

Déjà à Kalisz, le 16 28, février 1813, à la suite des négociations avec le cabinet de Berlin, il avait été convenu de « lier la vieille Prusse à la Silésie par un territoire qui répondit parfaitement à ce but sous tous les rapports, tant militaires que géographiques. »

Durant les négociations de Gorlitz avec l'Autriche, le 1<sup>er</sup> (13) mai 1813, cette question fut soulevée et réglée conformément au duché de Varsovie.

Par le traité de Teplitz du 28 août 9 septembre 1813, il avait été convenu qu'un arrangement à l'amiable entre les deux cours régèrerait le sort du duché de Varsovie.

Enfin, dans tous les traités subséquents qui avaient complété et précisé l'alliance, l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, oubliant généreusement que le duché de Varsovie avait été conquis par les seules armes russes contre un ennemi dans les rangs duquel la Prusse et l'Autriche figuraient encore, avait admis le principe que « le sort des territoires conquis serait ultérieurement réglé dans un congrès qui devait se réunir à Vienne. »

Telle est la position dans laquelle l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> se présentait au congrès, et dans laquelle la grande œuvre à laquelle il s'était dévoué.

Il est inexact de prétendre que la question polonaise ait occupé la première place dans ces mémorables délibérations. Elle y avait sa place marquée, mais elle n'était que l'un des points d'adjugés. Elle avait en outre fait prévaloir ses vues et ses intérêts en Europe, surtout par la création du royaume des Pays-Bas, qui renfermait la question capitale de l'Europe.

L'Autriche s'agrandissait dans le Tyrol, en Lombardie, en Vénétie, en Dalmatie; elle dominait l'Italie. La Prusse elle-même, quoiqu'on recherché un élément de compensation, avait néanmoins oublié les principes d'une réintégration dans son état de possession de 1805, avec une configuration géographique plus compacte et plus homogène.

Il eût été étrange qu'au moment où toutes les grandes puissances de l'Europe obtenaient de pareils accroissements, la Russie seule, la Russie qui la première avait ébranlé la puissance autocratique de l'Europe, se trouvât en déshonneur; la Russie qui avait donné le

signal de la lutte pour l'indépendance générale, qui s'y était dévoué au prix des plus grands sacrifices et qui avait été le lien de la grande alliance européenne, fût privé de toute espèce d'avantage et de débouchement.

Ce qu'elle réclamait n'était même pas un agrandissement; c'était la faculté de réaliser une pensée d'apaisement et de réparation, de fermer une plaie séculaire, en rendant à la Pologne reconquise une existence nationale sous le sceptre des souverains de la Russie.

La résistance que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> rencontra dans cette voie de la part de ses alliés fut certainement l'une de ses plus pénibles déceptions.

Quant à cette résistance, elle était d'une nature très-compiquée. En examinant les motifs des pièces de l'époque, on doit arriver à une conviction: c'est que les puissances qui s'opposaient à la réalisation des vœux de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> ne le faisaient nullement par sollicitude pour la Pologne. Elle comptait alors pour peu dans la balance des intérêts, et le bruit qui s'était fait autour d'elle se perdait dans l'immense crise qu'elle s'accomplissait en Europe.

Ce que les alliés redoutaient, c'était l'agrandissement de cette puissance qui venait de se révéler avec tant d'éclat. On craignait que l'adjonction de la Pologne, réunissant sous son sceptre une partie des populations de race slave, ne doublât les forces matérielles et morales de la Russie et ne portât ses avant-postes au cœur de l'Allemagne et de l'Europe. L'Empereur n'a point justifié ces prévisions, mais il se révèle à chaque pas dans les documents de l'époque.

Les puissances auraient donc préféré rétablir une Pologne complètement indépendante, mais à titre de vœu purement théorique. Car cette Pologne indépendante ne pouvait être rétablie qu'au dépend des trois cours copartageantes, et il était inadmissible qu'un lendemain d'une lutte glorieuse dont la Russie avait si énergiquement contribué à assurer le succès, et alors que les puissances victorieuses en recueillaient d'amples avantages, on ait pu lui proposer sérieusement de souscrire à son propre débâlement.

Lord Castlereagh déclarait qu'une « pareille combinaison imposerait de si grands sacrifices que jamais le cabinet britannique n'aurait songé à en faire la proposition; que le seul moyen de prévenir de nouveaux troubles serait de persévérer dans le système de partage, et qu'il lui paraissait qu'aucune puissance ne pourrait désirer plus que la Russie le maintien de ce système. »

La Prusse et l'Autriche s'opposaient même au rétablissement du nom de la Pologne.

Le prince Metternich disait dans une conférence du 15 27, septembre 1814: « La conséquence d'une guerre serait malheureusement encore plus à craindre que le danger que nous courrions si, comme on le suppose, l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> avait intention de se prêter à l'idée de quelques Polonais, en donnant à ces nouvelles acquisitions le nom de Pologne. Dans cette supposition, nous devons considérer l'Autriche comme point de vue; nous; et cette question est ainsi plus importante que la question territoriale. Elle renferme tous les germes de troubles et est tout à fait contraire aux intérêts existants. Les trois cours copartageantes ayant dans le temps en gagé leur parole de ne plus se servir de ce nom. »

De son côté, dans la même conférence, le chancelier de Hardenberg s'était dit surtout « sur le danger que présentait également pour la Prusse l'idée de donner le nom de Pologne aux acquisitions que ferait la Russie. »

Ce ne fut qu'après tant, lorsque l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> eut témoigné sa résolution de ne pas reculer même devant la guerre et que pour éviter cette extrémité, en poussant la conciliation jusqu'aux limites les plus larges possibles, il eut consenti à transférer sur la question de Posen, de Cracovie et des salines de Wieliczka, en même temps que sur la question de Saxe; ce ne fut qu'après que les puissances, ne voulant pas rester en arrière, se montrèrent sympathiques envers les Polonais, adhérèrent finalement aux propositions de l'Empereur, réduites désormais à des proportions bien éloignées de sa pensée primitive.

Quant aux conditions qui présideraient à l'arrangement, ce serait commettre une grave erreur que de prétendre que ces conditions, dans leur portée libérale, aient été dictées à la Russie à la suite de négociations préalables ayant un caractère européen.

D'abord on peut répéter que ce n'est pas au moment où la Russie venait de prendre une part aussi considérable et aussi active aux affaires de l'Europe, et où elle pesait dans la balance du poids de toutes ses forces, que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, qui avait au plus haut degré le sentiment de sa dignité souveraine, eût admis une pareille ingérence dans l'administration intérieure d'une partie de ses Etats.

Au contraire il s'opposa péremptoirement à toute discussion quant à la constitution qu'il entendait donner aux Polonais réunis sous son sceptre.

Mais il y a plus. On peut affirmer que l'initiative des intentions libérales est émanée de la part de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, et la résistance à ses intentions de la part des autres puissances.

A part l'Angleterre, qui depuis longtemps vivait sous un régime constitutionnel, la généralité des puissances n'était pas favorable à ces idées. Les esprits tenés dans quelques Etats allemands étaient très-incomplètement. La Prusse avait ajourné toute réforme de ce genre. Quant à l'Autriche, aucun gouvernement n'était plus éloigné des principes constitutionnels.

Dans cet état de choses on ne saurait admettre que des principes aient été proposés ou même conseillés à l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> à l'égard de la Pologne.

Loin de là, les puissances se préoccupaient d'abord de la portée des vœux de l'Empereur et du contre-coup qui pouvait en résulter dans leurs possessions polonaises.

Le chancelier Hardenberg disait, dans un mémorandum le 2 décembre au prince Metternich: « L'affaire de Pologne se réduit à écarter la ligne agressive et à empêcher que l'existence politique du nouveau royaume ne devienne nuisible à la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, et de faire qu'elle tourne plutôt à leur profit. Il faudrait donc avant tout demander à l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> de quelle nature devraient être l'existence et la constitution du nouveau royaume, quelles sont les garanties qu'il veut donner aux puissances voisines et quelles sont celles qu'il veut exiger de leur part. »

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

leur Alexandre I<sup>er</sup>, qui avait au plus haut degré le sentiment de sa dignité souveraine, eût admis une pareille ingérence dans l'administration intérieure d'une partie de ses Etats.

Au contraire il s'opposa péremptoirement à toute discussion quant à la constitution qu'il entendait donner aux Polonais réunis sous son sceptre.

Mais il y a plus. On peut affirmer que l'initiative des intentions libérales est émanée de la part de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, et la résistance à ses intentions de la part des autres puissances.

A part l'Angleterre, qui depuis longtemps vivait sous un régime constitutionnel, la généralité des puissances n'était pas favorable à ces idées. Les esprits tenés dans quelques Etats allemands étaient très-incomplètement. La Prusse avait ajourné toute réforme de ce genre. Quant à l'Autriche, aucun gouvernement n'était plus éloigné des principes constitutionnels.

Dans cet état de choses on ne saurait admettre que des principes aient été proposés ou même conseillés à l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> à l'égard de la Pologne.

Loin de là, les puissances se préoccupaient d'abord de la portée des vœux de l'Empereur et du contre-coup qui pouvait en résulter dans leurs possessions polonaises.

Le chancelier Hardenberg disait, dans un mémorandum le 2 décembre au prince Metternich: « L'affaire de Pologne se réduit à écarter la ligne agressive et à empêcher que l'existence politique du nouveau royaume ne devienne nuisible à la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, et de faire qu'elle tourne plutôt à leur profit. Il faudrait donc avant tout demander à l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> de quelle nature devraient être l'existence et la constitution du nouveau royaume, quelles sont les garanties qu'il veut donner aux puissances voisines et quelles sont celles qu'il veut exiger de leur part. »

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

dé aux transactions de 1815.

Elles font tomber entre l'assertion d'après laquelle les intentions libérales manifestées par l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> auraient été les autres gouvernements un motif d'adhérer à la réunion du royaume de Pologne à la Russie. Il résulte clairement de ce qui précède que c'est le contraire qui est vrai; que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> avait rencontré moins d'obstacles s'il avait renoncé à faire revivre le nom polonais et la nationalité polonaise, et s'il s'était borné à insister sur la question territoriale que le cabinet de Vienne nommément faisait passer en seconde ligne, et à incorporer purement et simplement le duché de Varsovie dans ses Etats.

Il est possible et probable, comme cela a été affirmé, que le crainte de renouveler la guerre avait été pour beaucoup dans cette adhésion des puissances. Mais ce désir de préserver la paix était tout dans leur intérêt. Elles sortaient de vingt-cinq années de luttes; elles étaient en grande partie ruinées par leur dévouement à la Russie; elles avaient de grands besoins de puissance avant peut-être dans la guerre et de quel poids elle pouvait encore peser, si l'œuvre de pacification à laquelle elles avaient si énergiquement contribué venait à être ébranlée.

Quant à l'argument qu'on prétend tirer des intentions de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, il ne nous paraît pas soutenir un grand poids. L'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> avait d'un esprit généreux et les déceptions qui lui étaient réservées renferment une leçon utile, mais ne sauraient constituer un engagement.

L'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> a fait un essai de conciliation. Il n'a point réussi. Il s'est arrêté devant les obstacles que la pratique lui avait révélés, en démontrant que les institutions dont il avait doté le royaume étaient en fait des institutions sans mains des Polonais et dont ils ne se servaient que pour atteindre le but de leurs aspirations chimériques, c'est-à-dire la reconstitution d'une Pologne indépendante dans ses limites naturelles, au prix du démembrement de trois grands puissances voisines.

Morale, la promesse qu'il avait donnée aux Polonais a été annulée par l'usage qu'ils ont fait de leur indépendance, l'engagement international qu'il avait contracté est resté renfermé dans les limites du traité de 1815.

Ces limites ont été précisées par une stipulation que l'on passe volontiers sous silence; c'est celle qui réserve aux trois cours de régler les institutions représentatives et nationales de leurs sujets polonais d'après le mode d'existence qu'elles jugeront utile et convenable de leur accorder.

Animé comme il l'était alors d'intentions libérales qui ne s'arrêtaient pas aux frontières du royaume de Pologne, l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> ne pouvait avoir songé lui-même à formuler cette réserve. Il y a été porté par les scrupules du cabinet de Vienne. Ce furent les plénipotentiaires autrichiens qui, en présentant en conférence les conditions de l'accomplissement d'observations verbales qui, à la demande de l'Empereur, furent consignées sous la forme d'un article où il était dit que « les Polonais mais sous qualification des esprits des hautes parties contractantes et considérées comme tels sous leur dénomination distincte, et que dans cette qualification et d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements jugerait utile et convenable de leur accorder, ils obtiendraient des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité ».

Ce fut là le germe de la réserve stipulée plus tard dans l'art. 1<sup>er</sup> du traité définitif. La pensée qui inspira l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> est facile à deviner. Le souverain n'a jamais voulu faire de la révolution, mais de la conservation. Il était convaincu que satisfaire aux vœux légitimes des peuples par une administration éclairée et bienfaisante, c'était désarmer les passions et que l'autorité fut aimée pour être mieux respectée. Tous les actes de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> portent l'empreinte de cette conviction. Même en 1820, alors que sa foi dans la réalisation de ses projets commença à être ébranlée, tandis qu'il concourait énergiquement à la répression du mouvement révolutionnaire de Naples, il suggéra par ses conseils au roi des Deux-Siciles une constitution sage, libérale et conviait les princes italiens à s'entendre pour adopter des principes analogues dans le gouvernement de leurs Etats.

Avec de pareilles vues il ne pouvait entrer dans les intentions de l'Empereur d'affaiblir en rien l'autorité souveraine ni chez lui, ni chez les autres, ce qui serait arrivé si les puissances qui possédaient des parties de la Pologne avaient été contraintes de gouverner leurs sujets polonais d'après des principes qu'elles n'auraient pas jugés compatibles avec la situation de leurs autres possessions.

Le royaume de Pologne étant indissolublement lié à la Russie, comme Prusse et la Galicie sont irrévocablement attachés à la Prusse et à l'Autriche, ces possessions devaient être gouvernées dans des conditions indispensables à l'unité des trois puissances dont elles faisaient partie. La Prusse et l'Autriche avaient exigé ces garanties que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> ne pouvait refuser. Il s'était donc borné à stipuler que les sujets polonais des trois cours auraient une représentation et des institutions nationales; il comptait les appliquer chez lui et espérait les voir appliquer chez les autres dans le sens le plus large; mais il avait expressément réservé aux trois gouvernements la faculté de les régler d'après le mode d'existence qu'ils jugeront utile et convenable d'accorder.

Ces mêmes considérations trouvent également leur place quant à l'extension intérieure que l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> s'était réservé de donner au royaume de

Pologne. Prétendre inférer de là une obligation serait dénaturer le caractère des stipulations qui, tout en témoignant des intentions généreuses, attestent au contraire l'empresse à réserver l'avenir; mais le portait haut le sentiment de la dignité et de l'indépendance souveraine.

Sans doute, l'idée d'étendre les frontières du royaume de Pologne avait un caractère d'espérance; mais elle n'était que la réalisation d'un projet de ce genre, tant que les Polonais justifiaient de leur côté les espérances qu'il avait fondées sur cette combinaison, et l'Empereur s'en était expressément réservé l'appréciation selon ce qu'il jugerait utile et convenable. Il ne pouvait pas en être autrement.

L'argument qu'on prétend tirer de la dénomination de sujets polonais, afin d'appliquer également aux habitants polonais des provinces occidentales de la Russie la clause de l'art. 1<sup>er</sup> qui stipule en leur faveur des institutions représentatives et nationales, est inadmissible. Les Polonais ne forment dans ces provinces qu'un septième à peine de la population. Il est donc évident que si les seules institutions nationales sont celles de la majorité. D'ailleurs, l'art. 1<sup>er</sup> n'est point une clause de faveur, mais une stipulation qui s'applique exclusivement à l'ancien duché de Varsovie, avec l'extension intérieure que l'Empereur de Russie jugera convenable de lui donner.

Le traité de 1815 ne peut être regardé comme un engagement international, tant qu'il ne renferme aucune stipulation relative à des provinces qui n'en font point partie et sont par conséquent en dehors de tous les engagements internationaux que l'on peut faire découler du traité de Vienne.

De ce qui précède il résulte que, soit qu'on interroge l'esprit, soit qu'on consulte la lettre du traité de 1815, il est impossible de faire sortir autre chose que les points suivants.

Le royaume de Pologne est indissolublement lié à la Russie, avec l'extension intérieure que l'Empereur de Russie jugera convenable de lui donner.

Les Polonais sujets des trois cours auront une représentation et des institutions nationales d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels de l'application jugeront utile et convenable de leur accorder.

Les droits et les devoirs de toutes les parties engagées dans la question sont parfaitement limités par les termes de ces stipulations.

Les Polonais du royaume doivent respecter les liens qui les attachent à la Russie.

Les puissances étrangères ont le devoir de rien faire pour les affaiblir.

Les trois cours ont le droit d'accorder à leurs sujets polonais une représentation et des institutions nationales réglées d'après leur propre jugement.

La position qui ressort des traités de Vienne.

L'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> a jugé utile et convenable de donner à ses sujets polonais du royaume les institutions nationales qu'il a jugé utile et convenable de leur accorder.

Il pouvait juger utile et convenable de les revêtir d'une autre forme; leur donner plus ou moins d'extension, pourvu qu'elles conservassent un caractère national.

Les termes de cette constitution n'étaient pas, ne pouvaient pas être obligatoires.

Le congrès de Vienne avait sagement reconnu en réservant le libre arbitre des souverains.

L'argument qu'on tire du fait que d'après le texte de l'art. 1<sup>er</sup> du royaume de Pologne est lié à la Russie par une constitution n'est pas admissible. On d'après le texte de l'art. 1<sup>er</sup> du royaume de Pologne est lié à la Russie, sans y ajouter les mots: par sa constitution.

Mais outre que le mot de constitution n'avait pas alors le sens qu'on lui assigne aujourd'hui, il serait plus exact de conclure qu'il s'agissait des institutions nationales, et non d'une certaine constitution, elles auraient eu soin de la préciser, puisqu'elles auraient dû la garantir.

On pourrrait se prévaloir qu'on invoque, et qu'on porte qu'il s'agit des principes généraux; ils n'ont pas, ils ne pouvaient pas porter sur des détails d'administration intérieure ou sur telle ou telle forme de constitution nécessaire en raison de la situation de leur temps. C'est été tout à fait contraire aux idées de l'époque. Aucun des trois souverains ne l'aurait admis. Aucune puissance étrangère ne l'aurait proposé.

La preuve en est que la constitution de 1815 a été promulguée près de six mois après le congrès, sans avoir été communiquée à aucun des cabinets. On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

On pourrrait objecter que lorsqu'elle fut promulguée, plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question; et lors même qu'il y en avait, elle n'affecte ni le royaume de Pologne, ni les provinces occidentales de la Russie, ni les provinces de la Prusse et de l'Autriche.

rain. Il est possible que la nouveauté des principes constitutionnels et des luttes de tribune qui en sont la conséquence ordinaire aient produit une vive impression sur son esprit, surtout lorsqu'il se voyait en face de la possibilité d'une concession devant la révolte en armes. L'histoire de tous les Etats et même celle des puissances qui s'adressent aujourd'hui à la Russie, offre des témoignages nombreux et récents.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

II. L'assertion du gouvernement russe, que l'insurrection du royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle de l'encouragement moral de Hors, a été l'objet d'une réfutation tendante à prouver que le principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le gouvernement russe n'a pas voulu les promesses que l'Empereur Catherine II en 1772 et l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup> en 1815 avaient faites aux Polonais quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques à une représentation et une administration nationale. Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion que, pendant un grand nombre d'années, la religion des Polonais a été attaquée.

l'expérience.

Quant à la distinction établie entre les perturbateurs du repos public et les masses qui vivent de repos et de travail et sont conservatrices par essence, on ne saurait méconnaître que le gouvernement russe a précisément comploté et il complot encore sur cette grande masse flottante pour ramener le royaume de Pologne aux conditions d'ordre et de tranquillité indispensables à sa prospérité; et l'application d'utiles réformes. Mais c'est précisément là aussi que ses efforts ont été paralysés par des influences extérieures.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trouvaient amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui se proposait de faire disparaître la Pologne indépendante dans les limites de 1772, et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les traités de 1815.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des gouvernements qui ne pouvaient pas être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvaient amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accablés et ses coadjuteurs les plus ardents; que des gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de

